

ÉDITORIAL

ÉGALITÉ – PARITÉ, UNIVERSALISME – DIFFÉRENTIALISME. LE DROIT DE SUFFRAGE EN FRANCE ET LE GENRE

Par Marie-France VERDIER

*Maître de conférences en droit public
Université Montesquieu - Bordeaux IV*

SOMMAIRE

- I.** – LA DÉCONSTRUCTION DU GENRE AU NOM DE L'ÉGALITÉ EN DROIT :
L'UNIVERSALISATION TARDIVE DU SUFFRAGE PAR LA SUPPRESSION DE LA
CONDITION SEXUELLE
- II.** – LA RECONSTRUCTION DU GENRE AU NOM DE L'ÉGALITÉ PAR LE DROIT :
L'ATTEINTE RÉCENTE À L'UNIVERSALISME RÉPUBLICAIN PAR LA PARITÉ

L'universalisme et le genre en politique constituent un couple conflictuel depuis la Révolution.

Le concept d'universalisme républicain a été façonné par l'héritage constitutionnel français à partir d'une vision de la République selon laquelle la souveraineté et la représentation nationales sont indivisibles, expression de l'unité du peuple français. Mais la question de l'égalité du droit de suffrage en France bute sur cet universalisme au nom du genre.

L'égalité en droit est au point de départ de notre construction politique.

Pour SIEYÈS, dans son fameux ouvrage datant de 1789, *Qu'est-ce que le tiers état ?* : « Le droit à se faire représenter n'appartient aux citoyens qu'à cause des qualités qui leur sont communes, et non à cause de celles qui les différencient (...). Les inégalités de propriété d'industrie sont comme les inégalités d'âge, de sexe, de taille, etc... Elles ne dénaturent pas l'égalité du civisme »¹. Il poursuit : « Ce n'est donc pas parce qu'on est privilégié, mais parce qu'on est citoyen qu'on a droit à l'élection des députés et à l'éligibilité »². C'est donc selon lui l'égalité, en tant

¹ E.-J. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le tiers état ?*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 1982, p. 88.

² *Ibid.*, p. 89.

qu'absence de différenciation des individus, la suppression des privilèges, qui rend possible la citoyenneté commune, et justifie la suppression des ordres dans une assemblée unique représentative de la nation tout entière.

Dans son sillage, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 pose à l'article 1 : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* » et à l'article 6 : « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leur talent* ».

La conception française de l'égalité est donc fondée sur le respect de l'universalisme et le rejet du différencialisme.

Mais l'égalité du droit de suffrage a connu une histoire chaotique. Si le suffrage universel masculin a été utilisé en France en 1792 pour l'élection de la Convention chargée d'élaborer une nouvelle constitution, il a ensuite été remis en cause et ne s'est installé définitivement qu'en 1848 avec l'avènement de la Seconde République. Quant aux femmes, après avoir été exclues de la vie politique par décret du 24 mai 1795, elles n'ont été « *électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes* » que depuis l'ordonnance d'ALGER du Général de GAULLE du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération. « *Ainsi, pendant un siècle, le suffrage dit universel en 1848 était unisexué et le pays des droits de l'homme ne considérait pas l'exclusion des femmes du monde politique comme une contradiction avec la proclamation de l'égalité de droit* »³. L'égalité de droit entre les sexes, soit la parité des sexes devant le droit de suffrage, était enfin, mais tardivement, réalisée par cette universalisation du suffrage supprimant la condition sexuelle particulière, si bien qu'on a assisté à la déconstruction de la notion de genre (I).

Par ailleurs, cette égalité en droit, devant la loi, ne s'est pas traduite par une égalité en fait s'agissant de l'éligibilité des femmes puisque les femmes sont sous-représentées en politique, en particulier en France. Depuis les années soixante-dix, les débats ont porté sur les différentes stratégies à adopter pour améliorer leur représentation. La question du genre a ressurgi avec l'idée d'introduire des quotas ou la parité⁴ car l'universalisme républicain prenant en compte l'individu dans son abstraction était considéré comme hypocrite car niant cette inégalité de fait. Il s'agissait alors de réaliser cette égalité par le droit, dans la loi. Mais, le respect de l'unité indivisible du peuple proclamée par l'universalisme républicain est-il conciliable avec cette différence hommes-femmes ? Ce dilemme de la différence renvoie à l'égalité, non plus des sexes, mais entre les sexes, entre les genres, la dualité de genre reposant sur une différenciation « naturaliste ».

³ R. SÉNAC-SLAWINSKI, *La parité*, Paris, PUF, Que sais-je ?, n° 3795, 2008, p. 92.

⁴ J. MOSSUZ-LAVAU, *Femmes/hommes. Pour la parité*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, p. 29-64.

En conséquence, la question des quotas et de la parité qui prend en compte la différence hommes-femmes au nom de l'égalité matérielle rompt avec l'universalisme républicain en reconnaissant en droit deux catégories de citoyens, à raison du sexe⁵, mais l'égalité apparaît alors dans une dimension idéologique comme le moyen de concrétisation de l'égalité entre les hommes. Effectivement, les mesures législatives tendant à favoriser la participation des femmes à la vie politique se sont heurtées à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a considéré que les principes d'égalité et d'universalité du suffrage s'opposaient à « *toute division par catégories des électeurs ou des éligibles* »⁶. Il a donc consacré l'égalité devant la loi, au sens d'égalité formelle, à distinguer de l'égalité dans la loi, au sens d'égalité matérielle, selon la distinction d'Hans Kelsen⁷.

Finalement, cet obstacle constitutionnel a été levé par la révision constitutionnelle du 8 juillet 1999, ce qui a permis à la loi du 6 juillet 2000 de favoriser la représentation politique des deux sexes. Mais, en « repensant » l'universalisme républicain au nom de l'égalité substantielle, en prenant en compte la différence sexuelle, cette réforme ébranle les fondements de la conception française de l'égalité républicaine et constitue un rappel à l'ordre « genré ». Autrement dit, la reconstruction de la notion de genre a été opérée (II).

I. – LA DÉCONSTRUCTION DU GENRE AU NOM DE L'ÉGALITÉ EN DROIT : L'UNIVERSALISATION TARDIVE DU SUFFRAGE PAR LA SUPPRESSION DE LA CONDITION SEXUELLE

Si la DDHC du 26 août 1789 postule en son article 6 que tous les citoyens ont le droit de participer à la formation de la loi, l'universalité du suffrage s'est avérée longtemps en échec. La négation de la capacité politique des femmes s'inscrit d'ailleurs dans la continuité du principe de la monarchie selon lequel le pouvoir politique se transmet de mâle en mâle. Les femmes ont donc longtemps été exclues d'un vote pour lequel elles étaient jugées incapables, si bien que le citoyen abstrait de 1789 n'était pas réellement neutre, il avait un genre, le genre masculin, les femmes étant exclues de ce droit « universel ». Elles n'étaient pas des citoyennes mais des épouses et des mères.

En effet, « *malgré les idéaux des Lumières et des révolutionnaires, rares ont été ceux qui se sont positionnés en faveur de l'extension du vote aux femmes. De fait, on peut constater que l'exclusion des femmes du droit de cité était largement admise dans la mesure où celles-ci étaient le plus souvent considérées comme naturellement étrangères à la conduite des affaires publiques* »⁸. On peut énumérer

⁵ M. CLAPIÉ, « Parité constitutionnelle et égalité républicaine, (À propos de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999) », *Revue administrative*, n° 314, 2000, p. 150.

⁶ Décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982, *Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France*. Cf. C. LEBEN, *Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi*, RDP, 1982, p. 31.

⁷ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, traduction Ch. EISENMANN, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2004, p. 182.

⁸ A. FARGUES, *Universalisme républicain, particularismes et droit public*, Thèse Lille 2, V. CATTOIR-JONVILLE (dir.), p. 90.

les « petites » phrases assassines des plus grands penseurs enjoignant aux femmes de rester chez elles.

Ainsi MONTESQUIEU : « *les femmes ont de la fausseté, cela vient de leur dépendance. Il en est comme des droits du roi : plus vous les honorez, plus vous augmentez la redevance !* »⁹

Quant à Jean-Jacques ROUSSEAU, pourtant penseur d'une citoyenneté égalitaire, il justifie la réservation de la conduite de la chose publique aux seuls hommes. C'est ainsi qu'il écrit dans son ouvrage *Emile ou de l'éducation* que « *soutenir l'égalité des sexes n'est qu'une vaine déclamation* » car « *la femme n'existe que par rapport à l'homme, elle est faite pour lui plaire et pour lui obéir : ainsi l'a voulu la nature* », ce qui implique selon lui que « *les devoirs relatifs aux deux sexes ne sont pas les mêmes : la femme, plus que l'homme, a le devoir d'être fidèle, et d'être jugée telle* »¹⁰.

De même que le théoricien de la souveraineté populaire, SIEYÈS, le théoricien de la souveraineté nationale, justifie l'exclusion du corps des électeurs en se fondant sur la distinction qu'il établit entre « citoyens actifs » et « citoyens passifs »¹¹. C'est ainsi qu'il les catégorise au rang de « citoyens passifs » à l'Assemblée nationale constituante le 21 juillet 1789 : « *les femmes, du moins dans leur état actuel, les enfants, les étrangers, ceux qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influencer activement sur la chose publique* », car seuls les propriétaires doivent pouvoir exercer les droits politiques puisque, selon SIEYÈS, loin d'être attribué à l'ensemble des nationaux majeurs, le suffrage repose sur le paiement du sens qui restreint la base du corps électoral à une élite sociale minoritaire et en exclut l'immense majorité des nationaux, dont les femmes.

Certes, le préambule de la Constitution de 1791 le contredit en disposant : « *Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun de tous les Français* ».

Mais « *la Révolution est une période peu propice à l'émancipation politique des femmes* »¹². À cet égard, la célèbre phrase de MIRABEAU résume la pensée des révolutionnaires de 1789 : « *La femme doit régner dans l'intérieur de sa maison, mais ne doit régner que là.* » Effectivement, elles resteront assignées dans le camp du « *sexe imbécile* »¹³. Si ce sont elles les premières qui se regroupent le 5 octobre 1789 et marchent sur Versailles, « *très vite les révolutionnaires pensèrent que les événements pouvaient déborder si la violence féminine se déchaînait* », si bien qu'ils « *fermèrent les clubs de femmes le 3 octobre 1793, optèrent pour une consti-*

⁹ MONTESQUIEU, *Mes pensées, œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1976, t. 1, p. 1076.

¹⁰ J.-J. ROUSSEAU, *Emile ou de l'éducation*, Paris, Bibliothèque Larousse, 1914, p. 196.

¹¹ E. J. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le tiers état ?*, 1789, Edition critique avec une introduction et des notes par Roberto ZAPPERI, Librairie Droz, Genève, 1970, p. 210.

¹² A. FARGUES, *op. cit.*, p. 92.

¹³ L. ADLER, *Les femmes politiques*, Paris, Edition du Seuil, Collection Points, 2007, p. 38.

tution soumise au suffrage universel masculin (...). Combattantes de la Révolution, mais pas citoyennes de la République »¹⁴.

Pourtant, « *des voix discordantes se sont prononcées pour pointer l'incohérence de cette exclusion au regard de la Déclaration et à l'idée de l'universalité des droits* »¹⁵.

C'est ainsi qu'Olympe DE GOUGES est restée célèbre par sa *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* datée de 1791 et dédiée à la reine, transposant aux femmes les avantages obtenus par les hommes, et surtout par son article 10 : « *La femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune.* » Elle considérait que les droits reconnus par la DDHC du 26 août 1789 étaient reconnus « par le sexe supérieur ». Mais deux ans plus tard, elle sera guillotinée en tant que Girondine.

Rares seront les hommes qui soutiendront le droit des femmes à devenir citoyennes à part entière. Ainsi, CONDORCET, dans son essai *Sur l'admission des femmes au droit de cité*, publié le 3 juillet 1790 dans le *Journal de la Société de 1789*, défend une extension de la participation aux femmes au nom même des idéaux de liberté et d'égalité qui sont ceux de la Révolution¹⁶. Quant à GUYOMAR, député à la Convention nationale, il affirme le 27 avril 1793 que « *la déclaration des droits est commune à l'homme et à la femme* » et se demande « *où est l'obligation de la femme d'obéir à des lois auxquelles elle ne concourt ni directement, ni indirectement* »¹⁷.

Mais l'infériorité de la femme et la négation de la démocratie l'emporteront : le bonheur des femmes existe à condition « *qu'elles n'aspirent point à l'exercice des droits et fonctions politiques* » affirme TALLEYRAND. Et c'est ainsi que le Code civil napoléonien fut un chef-d'œuvre de misogynie.

Pourtant, le XIX^e siècle est primordial pour les revendications politiques des femmes. Des esprits éclairés comme Claude-Henri DE SAINT SIMON et l'utopiste Charles FOURIER prennent leur parti, ce dernier estimant qu'« *une société se juge au degré de liberté accordé aux femmes* ».

Or, « *le scénario de la Révolution de 1789 se reproduira en 1848* »¹⁸ et si « *les femmes de 48* »¹⁹ essaieront de faire entendre leur voix, leurs illusions s'envolèrent, le coup fatal venant de PROUDHON, un des maîtres à penser du socialisme qui exprime son hostilité à l'égard des « utopistes » et des femmes à qui il propose seulement l'alternative « *ménagère ou courtisane* », et « *pas de milieu* ». « *L'égalité politique des deux sexes, c'est-à-dire l'assimilation de la femme à l'homme dans les fonctions publiques, est un de ces sophismes que repoussent non*

¹⁴ *Ibid.*, p. 39.

¹⁵ A. FARGUES, *op. cit.*, p. 92.

¹⁶ Cf. E. et R. BADINTER, *Condorcet : un intellectuel en politique, 1743-1794*, Paris, Fayard, 1989.

¹⁷ *Archives parlementaires*, tome 63, p. 592-593.

¹⁸ L. ADLER, *op. cit.*, p. 42.

¹⁹ Selon l'expression d'Edith THOMAS citée par L. ADLER, *op. cit.*, p. 49.

seulement la logique mais encore la conscience humaine et la nature des choses »²⁰.

C'est ainsi que finalement la Constitution de 1848 ne reconnut qu'un droit « semi-universel », un suffrage universel sexué, puisque le suffrage universel n'a été l'apanage que d'une moitié des nationaux désignés par le sexe, les hommes, et ceci jusqu'à la Libération, avec l'ordonnance du 21 avril 1944.

Pourtant, comme en 1789 et 1848, lors de la Commune de 1871, elles sont partout, et certaines en furent des figures, telle Louise MICHEL traitée de « *vierge rouge* », déportée pendant huit ans en Nouvelle-Calédonie. « *Ces viragos belliqueuses sont les filles des mégères de 89, qui ont cru aux chimères d'un pouvoir partagé* ». Ces « *pétroleuses* » furent « *emprisonnées, déportées, expulsées et quelquefois même exécutées* »²¹.

Et rares furent les hommes à leurs côtés, tel Victor HUGO qui, au banquet du droit des femmes en 1872 s'écrie : « *Il y a des citoyens, il n'y a pas de citoyennes* »²². Si la question du droit de vote et d'éligibilité des femmes, dont le rôle social qui leur est assigné se cantonne à la sphère privée, a été posée sous la III^e République, la suppression de la condition sexuelle n'a pas abouti à cause de l'opposition résolue du Sénat, bastion du conservatisme républicain²³, qui agitait les vieux spectres du vote féminin clérical et réactionnaire. Effectivement, en janvier 1879, le Sénat bascule du côté de la République, et les sénateurs se font les propagateurs de l'idéologie républicaine dans les campagnes, mais il reste fondamentalement conservateur sur le plan social. Les sénateurs qui, majoritairement, « *avaient vécu les combats de la période 1890-1905 au cours de laquelle l'Eglise s'était solidarisée avec les forces de droite hostiles à la République* », craignaient l'influence de l'Eglise, évincée de la sphère publique depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, sur le suffrage des femmes²⁴. « *Il serait dangereux de l'accorder [l'électorat] à la femme catholique (...). Le Sénat ne veut pas couvrir une aventure dans laquelle la République pourrait sombrer* » dit le sénateur Alexandre BÉRARD en 1922²⁵. En d'autres termes, les sénateurs craignaient que les femmes ne passent directement du confessionnal à l'isoloir ou ne confondent les deux.

Pourtant, le combat pour le droit de vote ne cesse pas, relayé par des intellectuels. Ainsi, Paul VALÉRY en 1934 ouvrira la séance du troisième congrès de l'Union nationale pour le vote des femmes en février 1934 par ces paroles adressées à l'assistance féminine : « *La loi vous range toujours dans cette classe de*

²⁰ *Ibid.* p. 66.

²¹ *Ibid.* p. 85.

²² Cité par L. ADLER, *op. cit.*, p. 87.

²³ B. CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2010, p. 185-186. Pour une analyse minutieuse des positions du Sénat sur cette question, cf. J.-P. MARIGNY, *La deuxième chambre dans la vie politique française depuis 1875*, Paris, LGDJ, 1969.

²⁴ Le roman de R. MARTIN DU GARD, *Jean Barois*, et celui de F. MAURIAC, *Le nœud de vipères* illustrent bien cette influence du clergé sur les femmes à cette époque, ainsi que les conflits familiaux qui pouvaient en résulter.

²⁵ Cité par B. CHANTEBOUT, *op. cit.*

déchus, de débiles, où les déments, les mineurs, les trop pauvres d'esprit, les individus frappés de peines infamantes sont, par elle, relégués et tenus au ban de la vie publique, la même loi qui admet aux urnes des électeurs en état d'ivresse»²⁶. Quant à Louise WEISS, elle mène un combat acharné à partir de 1935 répercuté par son journal, *La Femme nouvelle*. Mais elle rencontre l'hostilité de la majorité des hommes politiques, dont CLEMENCEAU : « *Nous avons déjà le suffrage universel. Inutile d'aggraver une bêtise* »²⁷.

Alors que le droit de vote des femmes ne figure pas au programme du Front populaire, la nomination en 1936 de trois femmes au sein du gouvernement Blum a été considérée comme une demi-mesure, les femmes accédant au pouvoir par le sommet et par la volonté masculine, par « le fait du prince », mais a paru incohérente au regard du refus de l'universalisation du droit de vote²⁸. Nommées, mais pas élues, des non électrices accédant à des postes gouvernementaux, l'argument de l'incapacité de voter, ne pouvait perdurer puisqu'elles étaient capables de gouverner, vraisemblablement par peur de leur vote réactionnaire, si bien que leur accession à la citoyenneté devenait inévitable, la politique ne pouvant rester le sanctuaire du masculin, d'autant plus que ce sont des femmes emblématiques qui ont fait leur apparition sur la scène politique. Mais les femmes subissent toujours des lois qu'elles n'ont pas votées. La III^e République fait régresser la femme au rôle de mère avec l'établissement du Code de la famille du 29 juillet 1939, et le régime de Vichy avec sa devise « Travail, Famille, Patrie ».

Or, la France Libre promet d'accomplir l'égalité politique entre hommes et femmes. Effectivement, pendant l'Occupation durant laquelle les femmes se sont investies, le Général DE GAULLE déclara le 23 juin 1942 : « *Une fois l'ennemi chassé du territoire, tous les hommes et toutes les femmes de chez nous éliront à l'Assemblée nationale qui décidera souverainement des destinées du pays.* »²⁹

Tactique politicienne pour drainer les voix conservatrices ? Et un droit de vote uniquement pour l'élection de la nouvelle Assemblée ?

Finalement, l'Assemblée consultative d'Alger du 23 mars 1944 vote la citoyenneté politique des femmes et le Général DE GAULLE signe l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération. Selon son article 17, « *les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes* ».

On peut relever que cette réforme qui consacre l'universalisation du suffrage, longtemps tenue en échec, n'a pas été adoptée sous une forme solennelle, une constitution ou une loi, mais par une simple ordonnance au cours d'une période troublée.

²⁶ L. ADLER, *op. cit.*, p. 166.

²⁷ *Ibid.*, p. 167.

²⁸ Elles sont nommées sous-secrétaires d'État : Irène JOLIOT-CURIE à la Recherche scientifique, Suzanne LACORE à la Protection de l'enfance et Cécile BRUNSCHWIG à l'Éducation nationale.

²⁹ Ch. DE GAULLE, *Discours et messages. Pendant la guerre juin 40-janvier 1946*, Paris, Plon, 1970, p. 206.

La consécration constitutionnelle de la reconnaissance aux femmes de la capacité électorale et de l'éligibilité est intervenue finalement avec la Constitution du 27 octobre 1946. Le Préambule proclame, à l'alinéa 3 : « *la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* », incluant les droits politiques, et l'article 4 de la Constitution pose expressément : « *sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques* ». Cette fin du suffrage universel sexué est confirmée par la Constitution de 1958 qui reprend l'article 4 de celle de 1946 dans son article 3.

C'est ainsi qu'est consacré constitutionnellement l'universalisme du droit de vote et d'éligibilité.

D'ailleurs, le Conseil constitutionnel, à deux reprises et dans des termes identiques dans ses décisions n° 82-146 DC du 18 novembre 1982 et 98-407 DC du 14 janvier 1999, l'a confirmé en se fondant sur l'article 3 de la Constitution et sur l'article 6 de la DDHC. Il a posé que « *la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus* » et que « *ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles* » et « *qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique* ». Dès lors, des dispositions législatives ne peuvent porter atteinte au principe universaliste d'égalité. En effet, la position du Conseil constitutionnel s'explique par une conception abstraite de l'égalité issue de la Révolution, à savoir qu'il s'agit d'empêcher à travers la mise en œuvre différenciée du principe d'égalité la reconstitution d'une société d'inégaux comme sous l'Ancien Régime, ainsi que l'exprimait SIEYÈS.

Les femmes pouvaient donc être électrices ou élues, en tant qu'individus, et pas en tant que femmes.

Or, cette reconnaissance de l'universalisme du suffrage, actif et passif, ne s'est pas accompagnée de l'entrée massive des femmes sur la scène politique. Les partis, largement aux mains des hommes, d'autant plus que lors de la création des premiers partis politiques au XIX^e siècle les femmes n'ont pas le droit de vote, leur font barrage pour les empêcher d'accéder aux fonctions électives³⁰. Seuls les petits partis, d'ores et déjà assurés de leur échec en tant que formation politique minoritaire, ont osé présenter une femme, pour la première fois, à la présidence de la République en 1974, Arlette LAGUILLIER, soutenue par le parti d'extrême gauche Lutte ouvrière. Effectivement si les femmes ont obtenu le droit de voter et celui de gouverner, elles se heurtent au « plafond de verre » à plusieurs échelons avant d'être éligibles à un poste au sommet.

L'égalité en droit ne se traduisant pas par une égalité en fait pour l'éligibilité, le constituant est finalement intervenu à deux reprises, en 1999 et 2008, consacrant la « parité » sexuelle, en tant qu'objectif, remettant en cause ainsi l'universalisme du droit de suffrage, plus précisément de l'éligibilité.

³⁰ Michèle ALLIOT-MARIE est la première femme en France à diriger un grand parti politique. Elle devient en 1999 présidente du RPR, l'emportant face à trois candidats masculins.

II. – LA RECONSTRUCTION DU GENRE AU NOM DE L'ÉGALITÉ PAR LE DROIT : L'ATTEINTE RÉCENTE À L'UNIVERSALISME RÉPUBLICAIN PAR LA PARITÉ

La parité a été constitutionnalisée et son champ a été étendu, suscitant ainsi une révision constitutionnelle « à double détente », en 1999 puis 2008³¹.

Les débats qui précèdent la modification constitutionnelle de 1999 favorisant un rééquilibrage politique hommes/femmes réactivent les luttes qui opposent les deux grands courants, l'universalisme et le différencialisme, sur les notions d'égalité et de différence³².

L'universalisme, longtemps dominant en France, a été défendu par Élisabeth BADINTER, présentée souvent comme l'héritière spirituelle de Simone DE BEAUVOIR. Républicain, universaliste, il est hostile aux quotas autant qu'à la « biologisation de la politique ». Son principe fondamental est la liberté pour l'être humain, qu'il soit homme ou femme, c'est-à-dire la possibilité pour chacun de vivre librement, loin des déterminismes naturels ou historiques. Pour les universalistes, les indéniables différences entre les deux sexes ne doivent pas s'inscrire dans les lois, ni être considérées comme le signe d'un inéluctable destin.

Le différencialisme insiste au contraire sur les différences qui opposent jusque dans leur caractère homme et femme, des différences qui devront être revendiquées et reconnues dans l'espace public et donc politique. Sa revendication durant des années a été que la parité politique soit « constitutionnelle ».

Sous l'impulsion du président de la République, Jacques CHIRAC, qui venait d'être élu, l'« Observatoire de la parité » est mis en place par son Premier ministre, Alain JUPPÉ, le 18 octobre 1995. Il remet un rapport en janvier 1997 à Alain JUPPÉ dans lequel il préconise d'inscrire la parité dans la Constitution. En juin 1997, le nouveau Premier ministre JOSPIN, dans sa déclaration de politique générale, s'engage à proposer une révision de la Constitution pour y inscrire l'objectif de la parité des hommes et des femmes dans la vie politique. C'est ainsi que l'un des événements marquant de la cohabitation entre le Président CHIRAC et le Premier ministre JOSPIN concernant la représentation des femmes dans les instances électives est l'inscription de la « parité » dans la Constitution, malgré les réticences exprimées par le Sénat. Le terme ne figure d'ailleurs pas dans les nouvelles dispositions constitutionnelles et n'est donc pas entré dans le langage juridique, mais il s'agit de compléter l'article 3 de la Constitution qui affirme le caractère indivisible et universel de la souveraineté nationale, afin d'assurer la conciliation de ces principes avec l'objectif d'un égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions politiques. Certains sénateurs préconisaient de faire voter une loi pénalisant financièrement les partis qui ne favoriseraient pas

³¹ G. CALVÈS, *La discrimination positive*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », n° 3712, 2010, p. 82.

³² V. HELFT-MALZ et P.-M. LÉVY, *Les femmes et la vie politique française*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », n° 3550, 2000, p. 33-34.

l'égal accès aux fonctions politiques³³, le rôle des partis politiques étant évoqué à de nombreuses reprises.

Finalement, la révision constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999, portée par la garde des Sceaux de l'époque, Elisabeth GUIGOU, adoptée par le Congrès par 741 voix sur 831 et 42 voix contre, introduit à l'article 3 de la Constitution que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives* », et précise à l'article 4 que les partis politiques « *contribuent à la mise en œuvre* » de ce principe « *dans les conditions déterminées par la loi* ». La notion de « parité » remplace celle de « quota » qui serait moins « comptable » et donc le *nec plus ultra* de l'égalité, la Nation étant composée d'hommes et de femmes à parité. Et la parité étant un objectif non contraignant pour le législateur, il n'y a pas d'obligation de prendre des mesures paritaires. Le Premier ministre déclare que cette révision permet « *d'ouvrir la voie à de nouveaux progrès vers une réelle égalité entre les femmes et les hommes* » en politique et annonce une loi sur la parité. La distinction sexuelle des éligibles a finalement été opérée par le législateur avec l'adoption de la loi du 6 juin 2000, étendue par celle du 31 janvier 2007, tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. Il est vrai qu'un sondage CSA publié le 8 mars 1999, lors de la journée internationale de la femme, dans le quotidien *La Tribune*, révèle que 80 % des Français sont favorables à l'inscription dans la Constitution du principe de la parité hommes/femmes. Ils ont pris effectivement conscience de « l'exception française » : le retard français par rapport aux autres pays européens en matière de représentation féminine dans les instances politiques. En effet, avec ses 10,9 % de femmes députés et ses 5,6 % de femmes sénateurs depuis les élections législatives de 1997 et sénatoriales de 1998, la France est au dernier rang des quinze Etats européens de l'époque³⁴.

Au préalable, il faut rappeler que « *la première en France à imaginer la possibilité d'une représentation* » politique paritaire est Hubertine AUCLERT. Véritable visionnaire, cette féministe écrit, dans son programme électoral de 1885 : « *Il faut que les assemblées soient composées d'autant de femmes que d'hommes.* »³⁵ Elle a donc inventé, en plein XIX^e siècle, le concept d'« égalité parfaite » selon la définition du *Petit Robert*. Quant au terme de « parité », il « *n'est pas nouveau. Provenant (1345) du latin paritas, de par "égal, pareil", il désigne la similitude entre deux choses* »³⁶. Mais il apparaît à travers les lois dites sur la parité tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

³³ Il est à noter que Simone VEIL, sera aux côtés d'adversaires politiques d'hier, signataire avec neuf autres femmes du « *Manifeste des dix pour la parité* », publié le 6 juin 1996, dans *L'Express*, réclamant l'égalité numérique entre hommes et femmes dans les différentes assemblées. Elles proposent de moduler « *le financement des partis politiques en fonction du respect de la parité dans leurs instances dirigeantes et de leurs élus* » et l'établissement d'un quota, soulignant que cela entraînerait de fait une modification constitutionnelle permettant des « discriminations positives ».

³⁴ Cf. V. KELFT-MALZ et P.-M. LÉVY, *op. cit.*, p. 74-75.

³⁵ *Ibid.*, p. 99.

³⁶ R. SÉNAC-SCAWINSKI, *La parité*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », n° 3795, 2008, p. 3.

Il faut donc attendre la fin du XX^e siècle pour que s'accrédite l'idée qu'un équilibre hommes/femmes est indispensable. Mais le débat s'est centré sur les moyens de le réaliser, et là des divergences fondamentales sont apparues.

À l'inscription de la parité dans la Constitution, les « universalistes » opposent un refus catégorique, telles la philosophe Elisabeth BADINTER, la juriste Evelynne PISIER et l'historienne Mona OZOUF, car une telle loi introduirait une discrimination d'ordre sexuel, alors qu'il n'y a pas deux approches, l'une féminine, l'autre masculine de la politique. Ce serait un très mauvais coup porté à la République car ce serait la porte ouverte au différencialisme. C'est renoncer à l'égalité citoyenne et mettre en danger la cohésion sociale et la démocratie, d'autant plus que la parité forcée est humiliante. Reconnaître à l'individu un caractère lié au sexe porterait atteinte à la démocratie qui ne reconnaît qu'un citoyen asexué. La solution passe par l'évolution des instances dirigeantes des partis politiques qui doivent rendre effectif le droit d'investiture des candidats aux hommes et aux femmes, autrement dit, il faut laisser du temps au temps, l'accès des femmes aux fonctions politiques devant se faire progressivement.

Au contraire, pour les « différentialistes », dont Françoise GASPARD³⁷, qui en a fait son cheval de bataille et qui a popularisé le terme « parité », Geneviève FRAISSE ou Gisèle HALIMI³⁸, il s'agit de mettre en place des mesures coercitives pour aboutir à la parité. Leur idée est qu'une Nation est composée d'hommes et femmes à parité et que dès lors demander la parité ne remet pas en cause l'universalisme car elle serait la transcription de cette dualité, la reconnaissance du caractère sexué de l'universel et non l'expression d'un particularisme, le sexe n'étant pas une catégorie ou une minorité³⁹ mais une dimension de l'humanité. En effet, c'est l'humanité égale des hommes et des femmes qui est en cause, si bien que la revendication de parité ne s'inscrirait pas dans la politique des « quotas » mais dans l'argument selon lequel la moitié universelle de l'humanité doit aussi trouver son expression dans la définition du peuple, être incluse dans le concept de démocratie au nom d'une meilleure représentation démocratique.

Finalement, ce qui a été constitutionnellement en question dans cette révision, c'est la souveraineté qui est un tout indivisible, comme la République dit Robert BADINTER⁴⁰. Pour les défenseurs de la parité, la souveraineté devrait alors s'incarner dans les deux moitiés de l'humanité que sont les femmes et les hommes. Quant à l'universalisme républicain, dénoncé comme formel, « abstrait », qui cautionne le pouvoir sans partage des hommes, il serait de nature « *monoversaliste* »⁴¹.

³⁷ F. GASPARD, CL. SERVAN-SCHREIBER, A. LE GALL, *Au pouvoir citoyennes ! Liberté, égalité, parité*, Paris, Seuil, 1992.

³⁸ G. HALIMI, *Femmes, moitié de la terre, moitié du pouvoir : plaidoyer pour une démocratie paritaire*, Paris, Gallimard, 1994 ; *La nouvelle cause des femmes*, Paris, Le Seuil, 1995.

³⁹ L. BERENI et É. LÉPINARD, « "Les femmes ne sont pas une catégorie". Les stratégies de légitimation de la parité en France », *RFSP*, 2004, vol. 54, p. 79-80 ; voir également des mêmes auteurs, « La parité ou le mythe d'une exception française », *Pouvoirs*, n° 111, 2004, p. 73-85.

⁴⁰ Cf. R. BADINTER, *JO débats Sénat*, séance du 26 janvier 1999, p. 3.

⁴¹ C. DE GRANRUT, *Allez les femmes ! La parité en politique*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, Descartes et Cie, 2002, p. 24.

Il deviendrait « concret », la parité étant présentée comme « *un outil au service de l'universalité républicaine* »⁴² par une « *ré-appropriation* » de l'universalisme, et non comme une mesure de discrimination positive, une forme de traitement préférentiel⁴³, alors qu'il s'agit d'une mise en œuvre différenciée du principe d'égalité au nom des effets concrets pour rétablir une égalité, ou au moins une égalité des chances. De plus, la parité constitue un changement de principe : elle renvoie non plus à l'égalité des sexes, mais à celle entre les sexes. Et même si le sexe est dit « genre » et non plus « catégorie » comme pour les quotas, ce qui est plus séduisant, cette dualité de genre repose sur une différenciation « naturaliste ». Aussi, l'inscription « en droit » de cette différence consacre constitutionnellement une exception au principe universaliste qui n'existait pas auparavant puisque le législateur s'est heurté à la censure du Conseil constitutionnel, alors qu'il avait souhaité, en 1982, instaurer des quotas, puis en 1999 la parité dans le domaine politique⁴⁴. C'est ainsi que le paritarisme incitatif déroge à l'égalité de droit au nom de l'égalité des chances, confortant une différence, source d'inégalités.

Dès lors, cette prise en compte des différences propres à chaque individu, incarnées par cette différence universelle qui est la différence hommes/femmes, porte atteinte au respect de l'unité indivisible du peuple proclamée par l'universalisme républicain, si bien que des normes à la philosophie contradictoire⁴⁵ coexistent même si le principe universaliste d'égalité reste la règle, la « parité » y dérogeant mais uniquement dans son champ d'application, les élections politiques, l'objectif de parité à l'égard du législateur n'ayant qu'un caractère facultatif et non contraignant.

Le Conseil constitutionnel, n'ayant qu'un droit d'avant-dernier mot, a d'ailleurs été amené à prendre en considération l'évolution constitutionnelle dans sa décision n° 2000-429 DC, *Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives*, en date du 30 mai 2000 : « rien ne s'oppose (...) à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle », et il a jugé qu'il était désormais « loisible au législateur d'adopter des dispositions revêtant un caractère incitatif, soit un caractère contraignant ». Ceci a permis l'adoption des lois n° 2000-493 du 6 juin 2000 et n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants

⁴² N. LENOIR, « Les femmes et la République en France », in *Mélanges offerts en l'honneur de Pierre Avril*, Paris, 2001, p. 98. Dans le même sens, cf. Y. NUKATSUKA, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », in M. TSUJIMURA, D. LOCHAK (dir.), *Égalité des sexes : la discrimination positive en question. Une analyse comparative (France, Japon, Union Européenne et États-Unis)*, Paris, Société de législation comparée, 2006, p. 136.

⁴³ L. BERENI et É. LÉPINARD, « “Les femmes ne sont pas une catégorie”. Les stratégies de légitimation de la parité en France », *op. cit.*, p. 79-80.

⁴⁴ Décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982 et décision n° 98-407 du 14 janvier 1999.

⁴⁵ Selon Elisabeth BADINTER, le débat sur la parité est « *une affaire de principe, de philosophie* ». Cf. J.-M. THENARD, « Pour Elisabeth Badinter, la parité n'est ni de droite ni de gauche. “C'est une affaire de philosophie” », *Libération*, 16 février 1999.

au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques, n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs ou encore n° 2008-175 du 26 février 2008 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général. Toutefois, le Conseil constitutionnel a logiquement censuré des dispositions législatives visant à instaurer la parité au-delà du champ politique dans sa décision n° 2001-445 DC du 19 juillet 2001 pour l'élection des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature (CSM). L'objectif de parité n'étant pas applicable pour l'accès aux emplois publics, le législateur ne pouvait excéder les limites de l'habilitation constitutionnelle. Il a confirmé sa jurisprudence dans sa décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 à propos des compositions de jurys de validation des acquis de l'expérience dont l'analyse a été reprise par le Conseil d'État dans l'arrêt du 22 juin 2007, *Lesourd*.

Enfin, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser dans sa décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003 que l'objectif de parité n'ouvrait qu'une faculté au législateur, et non une obligation. C'est une « norme d'habilitation ». Dès lors, les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution favorisant une exigence de parité ne constituent pas une exigence constitutionnelle, mais un objectif constitutionnel.

À la suite de la décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006, *Loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes*, invalidant des dispositions visant à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le milieu professionnel, le constituant s'est de nouveau emparé de la question de la parité lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. La révision a consisté à rajouter au texte de 1999 la mention « *ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* », étendant ainsi le champ de la parité en dehors de celui des élections politiques. La nouvelle disposition a par ailleurs été glissée de l'article 3, qui figurait dans le titre relatif à la souveraineté, vers l'article 1, « *qui devient ainsi la source principale du principe d'égalité. Suspendu entre le Préambule et les titres de la Constitution, l'article 1^{er} irrigue ainsi l'ensemble du texte constitutionnel* »⁴⁶.

Sans pouvoir parler de « *généralisation du principe de parité* » comme le professeur PRÉLOT⁴⁷, il est symbolique de l'avoir hissé à l'article 1^{er}, d'autant plus que le champ d'application de la parité a été élargi, si bien qu'il a été rehaussé au même niveau que le principe d'égalité même s'il demeure l'exception, une dérogation. Ce repositionnement géographique de l'objectif de parité en fait un principe régulateur. Simplement, « *en pratique, le législateur n'encourra désormais plus la censure de la juridiction constitutionnelle quand il décidera de promouvoir la parité dans les domaines où il avait tenté vainement d'intervenir jusqu'alors* »⁴⁸. En outre, on peut penser que la loi organique du 15 avril 2009, prise en application du nouvel article 39 de la Constitution à la suite de la révision constitutionnelle de 2008, qui prévoit la réalisation d'études d'impact annexées aux projets de loi, ren-

⁴⁶ P.-H. PRÉLOT, « L'immuable égalité ? À propos du rapport Veil. Redécouvrir le principe de la Constitution », in *La démocratie. Entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux*, C.-M. HERRERA et S. PINON (dir.), Paris, Édition Kimé, 2012, p. 83.

⁴⁷ P.-H. PRÉLOT, *op. cit.*.

⁴⁸ A. FARGUES, *op. cit.*, p. 332.

dra possible l'évaluation en amont d'une loi du point de vue de la promotion de l'égalité réelle, même si elle n'est pas explicite sur la question⁴⁹.

Dès lors, l'universalisme de l'égalité asexué est limité par l'objectif de parité qui doit constituer un remède à l'inégalité politique de fait entre deux groupes sexuels, les hommes et les femmes ; l'égalité étant formelle, il s'agit de rendre effective l'égalité politique réelle entre les hommes et les femmes en reconnaissant la différence sexuelle, la dualité de genre, dans la loi. La parité s'inscrit donc dans le cadre de l'égalité des chances et constitue un traitement préférentiel, une mesure de discrimination positive. Elle ne peut qu'apparaître objectivement discriminatoire pour certains citoyens d'une catégorie dont on diminue le contenu du principe d'égalité au profit d'une autre que l'on estime désavantagée. Vouloir imposer l'équilibre arithmétique, c'est imposer l'égalitarisme arithmétique : les individus étant sélectionnés, pour être des représentants, sur un critère, l'« appartenance » sexuelle, le genre.

L'objectif de parité est certes louable puisqu'il constitue un essai de volontarisme politique au service d'une prétendue modernité démocratique, mais il porte atteinte à l'universalisme républicain. Le principe universaliste d'égalité qui proscribit les discriminations est ainsi mis à mal par le principe réaliste d'égalité qui aboutit à des discriminations objectives.

Or, précisément pendant longtemps, on a utilisé l'argument de la différence sexuelle pour justifier l'exclusion des femmes du droit de suffrage, l'universalité du suffrage n'étant l'apanage que d'une moitié des nationaux désignés par le sexe. L'universalisme en politique a été une longue conquête. Or, la parité en réintroduisant un critère de différenciation, la différence sexuelle, le genre, constitue une régression de cet universalisme, et la révision constitutionnelle qui permet la parité sexuelle en politique « *introduit une contradiction supplémentaire au sein même du texte fondamental* »⁵⁰, si bien qu'on en arrive à une confusion conceptuelle de l'égalité, à une intrication du principe d'égalité avec un principe et des dérogaions.

Au-delà, même si on peut regretter une représentation politique déséquilibrée des hommes et des femmes, avec la parité, les femmes sont élues en tant que « groupe », en tant que « catégorie », la considération du genre prévalant sur celle des compétences, ce qui peut paraître « humiliant »⁵¹, les femmes n'étant élues que parce qu'elles sont des femmes et non en raison de leur « capacité », de « *leurs vertus et de leurs talents* ». Ceci porte atteinte, d'une part, à la légitimité de telles élues qui apparaissent l'être davantage, à la suite d'une contrainte légale que d'une libre compétition électorale, d'autre part à l'unité de la représentation nationale puisqu'elles sont alors censées représenter leur groupe, et non les femmes et les hommes, donc un point de vue « différencialiste » « *parce que l'expérience et l'expertise des uns et des autres, en raison de la construction du genre, ont fait que*

⁴⁹ P.-H. PRÉLOT, *op. cit.*, p. 87.

⁵⁰ A.-M. Le POURHIET, *Droit constitutionnel*, Paris, Economica, 2007, p. 116.

⁵¹ E. BADINTER, « Non aux quotas des femmes », *Le Monde*, 12 juin 1996.

les uns et les autres ont une appréhension différente, aujourd'hui, des mots et des choses, de l'espace et du temps »⁵².

Autrement dit, elles ne sont pas juridiquement les représentantes de la nation entière. Tous les citoyens ne sont pas représentés dans leur universalité par les femmes aussi bien que par les hommes, et selon la composition sexuelle des assemblées, la politique risque d'être différente, les femmes faisant de la politique « autrement ». Les individus sont alors catégorisés selon leur sexe et agissent au nom de leur groupe, occultant leur position individuelle, ce qui met en cause le pluralisme démocratique et la politique « transgenre ». De plus, la parité aboutit à une restriction à la liberté de candidature et restreint la liberté de choix de l'électeur.

Dès lors, à considérer comme contraire à la démocratie le fait qu'il existe un écart entre la proportion de femmes dans le corps électoral et celle parmi les élus, il serait tout aussi inconséquent de considérer l'équation parité = démocratie. En effet, quel est le sens que revêt l'égalité au sein d'un régime démocratique ? La réponse est à rechercher dans la tension entre l'égalité et la liberté caractéristique du régime démocratique. Or, le sens de l'égalité dans une démocratie est celui de l'égalité dans la liberté. Dans la continuité de Hans Kelsen pour qui « *l'égalité a un rôle formel négatif et secondaire : chacun doit être le plus libre possible, donc tous devant l'être également* »⁵³, Norberto Bobbio estime que « *chacun doit jouir d'une quantité de liberté compatible avec la liberté d'autrui et peut faire tout ce qui ne lèse pas l'égalité des autres* »⁵⁴.

En conséquence, le principe universaliste d'égalité du droit de suffrage est lié au régime démocratique en ce sens, non qu'il permet une représentation d'une partie au sens de ressemblance de la collectivité des représentés, mais d'indifférence permettant une représentation de l'ensemble des gouvernés.

Au surplus, la question de la parité qui favorise l'accès aux femmes, en tant que groupe, à des mandats électoraux et à des fonctions électives, peut ouvrir la boîte de Pandore de la revendication de la représentation de la « diversité » par d'autres groupes sociologiques, selon une « *redoutable logique différencialiste* »⁵⁵, ce qui conduirait à remettre en cause l'unité indivisible du peuple proclamée par l'universalisme républicain.

Il est vrai que le Comité Veil de 2008 a refusé la promotion de la diversité⁵⁶, si bien que la Constitution interdit l'édiction de telles mesures, mais il est permis de s'interroger sur une possible évolution en la matière. L'idéal de « représentation équilibrée », qui est à l'origine de la parité, s'est étendu en pratique à la représentation de la « diversité » depuis une dizaine d'années. Les représentants du peuple devant être à son image, les partis politiques, le Gouvernement et le Parlement

⁵² F. GASPARD, « La parité, pourquoi pas ? », *Pouvoirs*, n° 84, 1997, p. 115-125.

⁵³ H. KELSEN, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, traduction Ch. EISENMANN, Paris, Dalloz, 2^e éd., 2004, p. 1040.

⁵⁴ N. BOBBIO, *Libéralisme et démocratie*, traduction N. GIOVANNINI, Paris, Cerf, Humanités, 1996, p. 47.

⁵⁵ O. DUHAMEL, *L'Express*, 6 juin 1996.

⁵⁶ P. H. PRÉLOT, *op. cit.*, p. 83-87.

comportent en leur sein des personnes appartenant à des groupes qualifiés de « visibles ». Mais où est la masse critique ? La diversité est diverse et non quantifiable. Toute intervention du constituant risquerait d'affaiblir le vivre ensemble, d'attiser un sentiment général de frustration, les tensions et les ressentiments entre communautés.

Quoi qu'il en soit, la démarche paritaire est différencialiste, certes, au service d'une meilleure accession des femmes à la vie politique. Mais si la parité leur permet de se présenter, il ressort de la volonté des partis politiques de les présenter en position d'éligibilité. L'objectif de parité est une obligation de moyens et non de résultat.

Or, il y a loin de l'éligibilité à l'élection, et donc à l'idéal de la parité : un homme sur deux est une femme, un élu sur deux doit être une femme ! La conquête de la parité sera longue et parsemée d'embûches ! La mise en œuvre de la parité n'est pas évidente, ni pour les hommes qui vont devoir faire de la place pour les femmes, ni pour les femmes qui auront à décider de pénétrer dans l'arène sans connaître la règle des jeux qui s'y pratiquent.

Certes, le scrutin de liste peut favoriser la parité. Or, pour les scrutins uninominaux, les femmes font souvent de la figuration car on leur confie fréquemment des circonscriptions difficiles. De plus, les stéréotypes « genrés », la dimension sexuée de la compétence politique, doivent être surmontés, car les qualités et les compétences n'ont pas de sexe. Le partage sexué des tâches dans la sphère publique prolongeant celui de la sphère privée doit donc être déconstruit pour permettre aux femmes d'accéder aux fonctions « nobles », telles que l'économie et le budget, et ne pas être reléguées à des délégations en continuité avec leur rôle traditionnel, leurs fonctions « domestiques ».

Mais, alors que certains partis apparaissent plus réticents, il faut compter sur la « pression sociale », sur la classe politique. Les associations féminines et féministes qui se sont mobilisées en faveur de la parité, mais aussi ces Français qui se sont largement prononcés en faveur de la parité, pourraient jouer ce rôle pour permettre aux femmes d'accéder aux postes de responsabilité dans les partis, ce qui leur ouvrirait la voie de l'élection.

Quant aux sanctions infligées aux partis politiques en cas de non-respect de la parité, elles devraient être draconiennes et prendre en considération non les candidates, mais les élues et, outre nommer un ministère des Droits des femmes, prévoir la remise en cause des dotations publiques pour les partis qui ne respectent pas l'objectif de parité aux élections législatives. C'est donc à partir de leur promotion par les partis que les femmes pourront se frayer un chemin en politique et jouer un rôle actif. Au demeurant, les hommes accepteront-ils de « décrocher » ? La non-discrimination doit gagner les esprits, et il faut laisser le temps aux viviers de candidats de se féminiser, ce qui constitue une révolution culturelle car les barricades mentales ne sont pas encore emportées.

*
* *

En définitive, avec la parité, le principe républicain d'égalité n'a donc pas résisté aux assauts du différencialisme au nom de l'idée de faire des assemblées politiques des « miroirs » de la société universellement sexuée.

Au demeurant, la parité en politique sanctuarisée dans la Constitution est un objectif de parité dans l'égalité, d'« optimisation », de guide, une recherche de compatibilité entre un principe et un objectif afin de permettre une réconciliation avec le principe d'égalité universaliste en préservant l'égalité républicaine tout en intégrant la parité sans vouloir tomber dans le communautarisme. Elle n'en demeure pas moins un dérapage juridique.

En 1998, le cinéaste Jean-Jacques ZILBERMANN estimait que « *l'homme est une femme comme les autres* ». La femme sera-t-elle un homme comme les autres ? Le combat mené par les femmes après la Déclaration de 1789 pour acquérir une complète égalité juridique avec les hommes dure depuis plus de deux cents ans, mais celui nécessaire pour traduire cette égalité de droit en égalité de fait n'est pas encore achevé. La démocratie représentative est en crise. Ne faut-il pas dynamiser une vie politique malade et régénérer l'idéal démocratique par l'apport de la « différence féminine » ? Et si la femme était l'avenir de la politique ? Mais des siècles de domination masculine céderont-ils le pas à une société d'Amazones ? La visée d'un idéal d'égalité tendancielle n'est-elle pas, dès lors, ni plus ni moins qu'un fantasme ? Simplement, contrairement à l'universalisme qui s'adresse à tous, certes abstrait, qui serait une pathologie de notre démocratie, une imposture, la parité ne serait-elle pas une posture, un idéal illusoire qui tendrait à réduire les écarts entre les hommes et les femmes en politique, mais une imposture du fait des mentalités qui limiterait sa posture ? Effectivement, la parité, avec cet objectif de différenciation, ne sera-t-elle pas seulement un remède homéopathique qui ne saurait guérir une maladie de l'entendement des partis ? Un mirage d'une évolution prophétisée ? Peut-être une thérapeutique allopathique nécessaire à une lueur pour un reflet d'une représentation politique plus équilibrée des hommes et des femmes ?